

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Martineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Madame Martineau peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martineau se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Tribunal, madame Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72833

Gouvernement du Québec

### Décret 678-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Johanne Brunet comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Brunet a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 725-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 18 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Johanne Brunet, professeure titulaire, HEC Montréal, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2020;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Johanne Brunet nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72834

Gouvernement du Québec

### Décret 679-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada et l'exclusion de la convention d'indemnisation prévue à l'annexe A de ce protocole de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure un protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Banque du Canada;